

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 274  
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. DOUMBIA YACOUBA  
C/

Dame KAMARA AICHA  
AISSATA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur DOUMBIA YACOUBA, né le 19 Mars 1971 à Abidjan-Treichville, Mécanicien-Transporteur, domicilié à Abidjan-Rivière Faya ;

**APPELANT ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Madame KAMARA AICHA AISSATA, née le 26 Août 1979 à Dabou, Couturière, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Yopougon-Locodjro ;

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu



l'ordonnance de garde juridique N° 166 Bis du 15 Janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par Déclaration d'appel N° 01/2018 au Greffe du Tribunal de première instance d'Abidjan, en date du 19 Janvier 2018, Monsieur DOUMBIA YACOUBA, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par Exploit de signification du procès-verbal de déclaration d'appel en date du 20 Février 2018 assigné dame KAMARA AICHA AISSATA, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 27 Avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 700 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 06 Novembre 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer l'appel de monsieur DOUMBIA YACOUBA recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer l'ordonnance querellé en toutes ses dispositions ;

Condamner l'appelant aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 19 novembre 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### EXPOSE DU LITIGE

Suivant déclaration n° 01/2018 faite le 19 janvier 2018 au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, monsieur DOUMBIA Yacouba, a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique n°166 Bis rendue le 15 janvier 2018 par le Juge des Tutelles dudit Tribunal qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de KAMARA Aïcha Aïssata ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons que la garde juridique des enfants DOUMBIA DJARAKOU, DOUMBIA BAKARY, et DOUMBIA KADIDIA lui soit confié ;

Aménageons au père DOUMBIA YACOUBA un droit de visite et d'hébergement un weekend par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires ; le condamnons au paiement de la somme de cent mille franc à titre de pension alimentaire mensuel ;

Disons que les frais de scolarité et de santé seront à sa charge » ;

Au soutien de son appel, il expose que de ses œuvres avec madame KAMARA Aïcha Aïssata son ex-concubine sont nés trois enfants :

-DOUMBIA Djarakou, né le 16 juin 1998 ;

-DOUMBIA Bakary, né le 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

-DOUMBIA Kadidia, née le 15 décembre 2005 ;

Il explique qu'en raison des difficultés financières qu'il a connu en 2010, sa femme l'a abandonné, lui laissant leurs enfants âgés respectivement de 12 ans, 8 ans et 4 ans dont il s'est occupé sans le concours de leur mère ; que huit ans plus tard, voulant lui extorquer de l'argent, elle a demandé la garde juridique des enfants au motif fallacieux qu'ils sont maltraités et ne bénéficient pas d'un bon encadrement scolaire chez lui ;

Il indique que par ordonnance sus visée, le juge des tutelles a fait droit à sa demande et lui a accordé une pension alimentaire de 100.000 FCFA en se fondant sur le rapport de l'enquête sociale peu crédible réalisée à l'occasion de cette procédure ;

Il fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué en confiant des enfants de 19 ans, 15 ans et 12 ans à leur mère, et fait valoir d'une part que lesdits enfants ont été abandonnés par leur mère, pendant huit (08) ans et d'autre part que le rapport de l'enquête sociale sur le fondement duquel la décision critiquée a été rendue est corrompu, en ce qu'il a été rédigé en sa défaveur pour avoir refusé les avances de l'assistante sociale en charge de l'enquête ;

Il ajoute que contrairement à lui qui est propriétaire de la maison où il réside, l'intimée n'a pas de domicile fixe, est instable et de moralité douteuse ; Qu'en outre, elle n'arrive pas à suivre les enfants de sorte que le premier vit avec des amis et la dernière a fait une fugue et court ainsi le risque de se faire violer ;

Il fait noter également que bien que le juge lui ait accordé un droit de visite, il n'en a jamais bénéficié du fait de leur mère qui lui refuse ce droit depuis que les enfants sont sous sa garde ; que les enfants BAKARY et KADIDIA lui ont manifesté téléphoniquement leur désir de retourner à son domicile ;

Enfin il conclut que ses revenus mensuels ne lui permettent pas de payer une pension alimentaire à hauteur de cent mille francs ;

Pour toutes ces raisons, il demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance critiquée et statuant à nouveau, lui accorder la garde des trois enfants ;

En réaction, madame KAMARA Aïcha Aïssata réfute tous les faits relevés à son encontre, estimant qu'ils dénués de tout fondement ;

Elle soutient que les enfants ne bénéficient pas d'un bon encadrement scolaire chez leur père ainsi qu'il ressort de l'enquête sociale ; Que dans le but de donner à ses enfants de l'affection et une bonne éducation, elle a demandé à avoir leur garde ;

C'est pourquoi, elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Le Ministre Public a conclu;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

KAMARA Aïcha Aïssata a produit des conclusions et pièces;  
Il convient de rendre un arrêt contradictoire;

### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que le jugement entrepris a été signifié ; Le délai n'ayant pas couru, l'appel relevé le 19 janvier 2018 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur la garde des enfants

Il résulte des dispositions de la loi relative à la minorité que la garde de l'enfant étant un attribut de la puissance paternelle est exercée à titre principal par le père en sa qualité de chef de famille ; Toutefois, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, la garde de l'enfant peut être confiée exceptionnellement à la mère ;

Pour confier la garde juridique des enfants à leur mère, le premier Juge a relevé que selon les déclarations reçues au cours de l'enquête sociale, lesdits enfants ne bénéficient pas d'un bon encadrement scolaire, comme le dénote leurs résultats médiocres et qu'en dépit du fait qu'ils ne vivent pas avec leur mère, celle-ci, elle est beaucoup soucieuse de leur réussite scolaire ;

Cependant, il est constant que depuis le départ de madame KAMARA Aïcha Aissata en 2010 du domicile de DOUMBIA Yacouba, les enfants qui étaient alors âgés de 12, 08 et 04 ans ont toujours vécu avec leur père ; que l'enfant DOUMBIA Kadidia qui n'était pas encore scolarisée est actuellement en classe de 5<sup>ème</sup>, tandis que ses aînés sont respectivement en Terminale et en 4<sup>ème</sup> ;

En outre, contrairement à la mère, le père est propriétaire de la maison où il réside, laquelle est située dans la commune de Cocody sur la route de Bingerville où se trouve l'établissement scolaire des enfants ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que depuis qu'ils ont été confiés à leur mère, DOUMBIA Djarakrou, l'aîné vit avec ses amis et que DOUMBIA Kadidia a fait une fugue, toutes choses qui laissent penser qu'ils ne bénéficient pas d'un bon suivi de leur mère ;

Il s'induit de tout ce qui précède que l'intérêt des enfants commande qu'ils vivent au domicile de leur père à même d'exercer une autorité parentale sur eux ;

En conséquence il sied d'infirmier l'ordonnance entreprise sur ce point et statuant à nouveau, de confier la garde des enfants DOUMBIA Bakary, DOUMBIA Djarakrou, DOUMBIA Bakary et DOUMBIA Kadidia au père et accorder un droit de visite et d'hébergement à la mère un weekend par mois et la première moitié des congés et vacances scolaires ;

#### Sur la pension alimentaire

La garde des enfants communs ayant été retirée à la mère, l'octroi d'une pension alimentaire ne se justifie plus ;

Il sied d'infirmier l'ordonnance attaquée sur ce point ;

#### Sur les dépens

Madame KAMARA Aïcha Aissata succombe ;  
Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare DOUMBIA Yacouba recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ces dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Confie la garde des enfants mineurs DOUMBIA Bakary, DOUMBIA Djarakrou, DOUMBIA Bakary et DOUMBIA Kadidia au père ;

Met les dépens à la charge de madame KAMARA Achïa Aissata ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

<sup>10</sup>  
N<sup>o</sup> 00272824  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le... 10 AVR 2019 .....  
REGISTRE A.J.Vol... 45 ..... F° 29  
N° 45 ..... Bord 234 / 45  
**REÇU: Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre